

papeteries, je doute qu'elles aient jamais reçu un état de leur situation à moins que ce soit tout dernièrement.

Elle n'indique aucune façon de procéder obligatoire. Elle est remplie de cas facultatifs. Je les ai analysés. La loi de l'impôt sur le revenu en contient environ quatre-vingt-dix et celle de l'impôt sur les surplus de bénéfiques, trente-six. J'ai tenté de démontrer combien fantastique était cette faculté d'opter dans certains cas. En voici un exemple. Les recours se présentent à chaque instant et il faut avoir l'esprit bien en éveil pour les trouver. Il faut un bon avocat, car on se sert de toutes sortes de mots pour les présenter.

Neuf fois elle parle du pouvoir discrétionnaire du ministre et sur vingt et un points le ministre a la faculté de décider. Onze cas sont laissés à sa discrétion. Je vais résumer brièvement les effets de ce pouvoir discrétionnaire. Ils sont presque fantastiques, et le mot n'est pas trop fort. Je les ai résumés et je vais les communiquer à la Chambre.

Le ministre peut déclarer que telle dépense effectuée par une compagnie dépasse la somme qu'elle aurait dû y consacrer; et il peut rejeter le montant qu'il décide être de trop. Il peut décider qu'une société a fait une mauvaise affaire relativement à la vente d'obligations ou à des emprunts et qu'elle n'aurait pas dû s'engager à acquitter un taux d'intérêt aussi élevé, et il peut annuler une partie de l'intérêt. Il peut décider qu'une société n'a pas droit à la dépréciation, qu'elle a droit à un taux de dépréciation plus faible que celui d'une autre compagnie ou qu'elle peut employer un taux deux fois plus élevé que celui des autres sociétés, et on ne peut pas en appeler de sa décision. Il peut dire au conseil d'administration d'une société qu'il a fait preuve de mauvais jugement en constituant une réserve pour créances douteuses, et il peut ne pas reconnaître la réserve. Il peut accorder ou refuser une augmentation des bénéfices ordinaires aux sociétés qui ont engagé de nouveaux capitaux dans leurs entreprises; il peut l'accorder dans un cas et la refuser dans un autre, et on ne peut pas en appeler de sa décision. Il est à la fois gendarme, juge, jury et tribunal d'appel. En lisant ces dispositions, je songeais à la vieille histoire au sujet de la Chambre des communes impériale. Tout comme la Chambre des communes impériale, le ministre peut arbitrairement faire tout ce qu'il veut, si ce n'est changer un homme en femme et une femme en homme.

Un autre point, c'est que les appels sont extrêmement difficiles. Dans le cas du contribuable moyen, ils sont presque impossibles. D'abord, on ne peut pas en appeler des décisions laissées à la discrétion du mi-

nistre. Deuxièmement, pour qu'un appel soit couronné de succès, il faut que le ministre ait appliqué la loi à tort, et il a de bons avocats à son service. Troisièmement, l'appel ne vaut pas lorsque le ministre n'a pas entendu la requête. D'où il résulte que le droit d'appel est en somme inexistant. La société qui veut en appeler d'une décision du ministre doit faire connaître ses affaires au tribunal et les dossiers de la cause sont accessibles à tout le monde. Les sociétés dont les entreprises doivent compter avec la concurrence ne tiennent pas à mettre ainsi leurs affaires au grand jour.

Le ministre a admis qu'il songeait à modifier la loi. Il a parlé de la modification de la loi de l'impôt sur le revenu des particuliers, mais il a dit que le moment n'était pas venu de procéder à cette modification. Je prétends que le temps est de moins en moins propice à mesure que l'on retarde. Plus le délai sera prolongé, plus la situation empirera. Je soutiens que c'est le temps d'agir et qu'une telle révision ne doit pas se limiter à l'impôt sur le revenu personnel. A mon sens, lorsque le ministre prendra cette mesure, il devrait placer au nombre des enquêteurs une personne qui possède une longue expérience dans l'administration des affaires et qui pourra soumettre des considérations marquées au coin du gros bon sens.

En parlant de finances, on ne saurait laisser de côté la question de l'embauchage. Au Canada, l'embauchage a toujours marché de pair avec le commerce extérieur. Il est faux de dire qu'en notre pays, l'embauchage n'a jamais été intégral excepté en temps de guerre. Chaque fois que notre commerce extérieur a été élevé, nous avons joui d'un embauchage quasi intégral. Voilà considération qui mérite de profondes réflexions. Depuis quatre ou cinq ans, nos exportations ont été formidables et nous savons tous pourquoi. C'est, nous le savons, parce que nous avons exporté des chars d'assaut, des avions et d'autres engins de guerre. Tout cela a pris fin. A moins que nous ne puissions remplacer ces exportations par d'autres, nous allons nous trouver dans une situation très difficile. Nous devrions aspirer ardemment et nous évertuer par tous les moyens à créer un monde où les rapports commerciaux jouissent de la plus grande liberté possible. Nous devrions prier avec l'espoir que les pourparlers de Washington seront couronnés de succès.

Examinons quelle est la situation du Canada dans le monde. Quelle place occuperions-nous dans un monde voué à régionalisme, dans un monde divisé en blocs? Voyons quels sont ces blocs? Examinons le bloc sterling et le bloc du dollar. Quels pays feront partie du bloc sterling? On peut présumer que ce